



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Compétences facultatives supplémentaires de GrandAngoulême**

DE20190206\_17

Conseil municipal du 6 février 2019

Rapporteur :  
Xavier BONNEFONT

Télétransmise à la Préfecture le 08 FEV. 2019  
Affichée le 8 février 2019

L'an deux mille dix neuf, le six février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Date de convocation** : 29 janvier 2019

**Membres présents** :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Catherine PEREZ

**Etaient absent(e)s** :

M. Rabah ACHARKI, Mme Brigitte RICCI, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

**Ont donné procuration** :

- M. Jean-Pol GATELLIER à M. Guillaume CHUPIN
- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Cécile MACULA
- Mme Valérie DUBOIS à Mme José BOUTTEMY
- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Véronique ARLOT
- Mme Samantha BOURGOGNE à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Noura LAÏRI à M. Arnaud JUIN
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Assemblées  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Guillaume CHUPIN

## R E S S O U R C E S

### Compétences facultatives supplémentaires de GrandAngoulême

Gestion des Assemblées et du  
processus décisionnel  
id : 2513

Conseil municipal  
6 février 2019

17

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le Conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives. Ainsi, l'assemblée délibérante de l'agglomération a approuvé le transfert au profit de GrandAngoulême des compétences facultatives supplémentaires suivantes :

- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »

Parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême élargit son champ d'action en matière de médiation sociale.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire. De par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. En application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la commission locale d'évaluation des charges transférées devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

GrandAngoulême a généralisé au 31 décembre 2017 l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire. Jusqu'alors, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent. Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement en excluant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines laquelle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, ajoute cette compétence facultative à ses statuts. Il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU).

GrandAngoulême exerçant jusqu'alors ce service public, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale. Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites. La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels.

Or, la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême et devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles. Toutefois, la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire. Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte. GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »

L'Espace Carat, parc des expositions et des manifestations a initialement été reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Toutefois, ce n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente. Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire. Sa gestion sera conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire. Le parc des expositions « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

En application des 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du

conseil sera réputée favorable. Il revient aujourd'hui l'assemblée délibérante de la Ville d'Angoulême, par la présente délibération, de se positionner.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver le transfert à GrandAngoulême des compétences facultatives suivantes :

- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »,
- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,
- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »,
- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour

6 février 2019

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
François ELIE

Adjoint délégué

aux Ressources Humaines

Qualité du service public

Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.